



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention fixant les relations entre la Ville de Chennevières-sur-Marne et l'association VISA 94

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2020/007 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT les besoins en matière de prévention et de réduction des risques liés aux usages des drogues, de dépistage et d'accès aux soins VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et VHC (Virus de l'Hépatite C) ainsi que le développement des actions d'éducation pour la santé de la Ville de Chennevières-sur-Marne,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Chennevières-sur-Marne de développer des actions d'éducation à la santé pour les Canavérois (es),

CONSIDERANT l'action de l'association VISA 94 dans ce domaine et la possibilité de mettre à disposition des usagers de drogue un dispositif spécifique de prévention sur la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention encadrant les relations avec l'association VISA 94 pour l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve la convention entre la Commune de Chennevières-sur-Marne et l'Association VISA 94, domiciliée 45 rue Jean Allemane à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94430) représentée par Madame Joëlle DE LORENZI, Présidente. Permettant de développer une action d'éducation pour la santé et de réduction des risques auprès des usagers de drogue.

ARTICLE 2 : Dit que la ville de Chennevières-sur-Marne versera une participation financière à hauteur de 1 524,00 € TTC pour l'année 2023 à l'association VISA 94 pour assurer ses activités et respecter le contenu de la présente convention.

ARTICLE 3 : Signe ladite convention conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 30 novembre 2022.

Jean-Pierre BARNAUD



Maire

CONVENTION FIXANT LES RELATIONS ENTRE LA VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION VISA 94

Entre les partenaires soussignés :

La Commune de Chennevières-sur-Marne, 14 avenue du Maréchal Leclerc – 94 430 Chennevières-sur-Marne,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité en vertu de de la décision 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

Et

L'association VISA 94, domiciliée 45 rue Jean Allemane – 94 500 Champigny-sur-Marne,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Joëlle DE LORENZI,

Ci-après dénommée **l'Association**,

D'autre part,

1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune a pu constater des besoins en matière de prévention de réduction des risques liés aux usages des drogues, de dépistage et d'accès aux soins VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) et VHC (Virus de l'Hépatite C).

Au regard de l'intérêt général que représente, aux plans personnels, médicaux et sociaux, la possibilité pour le plus grand nombre d'accéder à la formation et à l'information sur les problèmes inhérents à la toxicomanie et au SIDA, la Commune promeut et facilite depuis de nombreuses années le fonctionnement des différentes associations de la Ville œuvrant dans ces domaines sur son territoire.

Ainsi, la Commune décide de développer l'action de réductions des risques auprès des usagers de drogue par la mise en place d'un dispositif spécifique, en partenariat avec l'ARS et les pharmaciens d'officine de la Ville de Chennevières-sur-Marne.

Article 1 – Objet de la convention

La Commune souhaite confier la mise œuvre des actions de prévention, de réduction des risques liés aux usages des drogues, de dépistage et d'accès aux soins VIH et VHC à l'association VISA 94.

En conséquence de quoi, la présente convention a pour objet de préciser ci-après les conditions du partenariat, sous leurs différents aspects pratiques, administratifs et financiers, en moyens humains et matériels, et ce dans le respect de l'indépendance des deux parties.

Article 2 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à intervenir auprès des usagers de drogues par l'intermédiaire d'une équipe de rue sur le quartier du Bois l'Abbé afin d'aller au-devant de ce public.

L'Association s'engage à mettre à disposition des usagers de drogue des kits STERIBOX® en accès libre dans un automate DISTRIBOX® et la récupération de seringues usagées dans un automate CHANGE BOX®.

Elle interviendra à Chennevières en des lieux qui seront convenus conjointement avec l'Equipe Mobile de Réduction des Risques et des Dommages.

L'Association pourra être maître d'œuvre d'autres actions de prévention, d'information en matière de VIH, VHC, toxicomanie et précarité à la demande de Commune ; ces initiatives feront l'objet d'avenants à la présente convention.

L'Association pourra assurer des actions de prévention et de sensibilisation aux usages des drogues auprès de la jeunesse.

Ainsi, l'Association pourra mettre en place, en appui aux différents acteurs partenaires présents sur le territoire, des actions notamment sur les quartiers Politique de la Ville.

L'Association pourra être présente lors d'évènements festifs et musicaux organisés par la Commune.

L'Association, ayant mis en place un accueil spécifique pour les femmes polytoxicomanes (Espace Femmes), pourra travailler en partenariat avec les acteurs de la Commune autour des pratiques addictives des femmes.

L'Association pourra venir en appui des professionnels des secteurs médicaux, paramédicaux et sociaux de la Commune. Ces interventions pourront prendre la forme d'actions de sensibilisation et d'information afin de renforcer le partenariat.

L'Association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante ou après approbation par l'Assemblée générale annuelle, un bilan d'activité et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par la présidente ou, si l'ensemble des aides publiques excèdent 150 000 euros, par un commissaire au compte (art.81 de la loi 29/01/1993- D.27/03/1993).

De manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment à la demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association s'engage à communiquer, sur demande de la Commune, toute autre information ayant un lien avec l'exécution de la présente convention et ne présentant pas un caractère confidentiel.

L'Association s'engage à informer la Commune, dans le meilleur délai possible, de toute modification qui interviendrait dans les statuts ou le fonctionnement de l'association, ainsi que de toute difficulté pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

En contrepartie des moyens donnés par la Commune et afin de permettre à la municipalité de bénéficier de la réflexion en matière de Santé Publique, le Maire - ou un représentant nommé désigné par lui - représentera de plein droit la Commune au Conseil de l'Administration de l'Association.

Une réunion entre l'Association et les services de la Commune aura lieu à l'issue de la durée de la présente convention, afin de faire le bilan des actions menées et de la qualité de la relation partenariale.

Des réunions intermédiaires pourront être sollicitées par les deux parties, en fonction de l'évolution des besoins.

Article 3 – Engagements de la Commune

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la Commune s'engage à verser une subvention annuelle nécessaire au bon déroulement de celle-ci.

Cette subvention sera versée sous réserve du respect par l'Association de ses propres engagements ou de tout motif d'intérêt général, tel que la baisse des activités de l'Association ou des recettes de la Commune.

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la subvention est fixée à 1 524 € (mille cinq cent vingt-quatre euros).

Le montant de la subvention est déterminé annuellement par un avenant établi par l'Association.

Les personnels municipaux pourront contribuer dans le cadre de leurs missions, aux actions de Santé Publique, telles que les actions de dépistage rapide du VIH, avec l'Association.

Article 4 – Assurances

L'Association déclare être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables auprès de la MAIF.

La Commune déclare avoir contracté une assurance dommages aux biens auprès de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL).

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'issue de ces trois ans, un bilan du partenariat sera établi conjointement par l'Association et la Commune.

Cette convention annuelle sera renouvelée à échéance par tacite reconduction à la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Article 6 – Exécution de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constatée par un avenant dûment signé par les deux parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou de non-respect des clauses de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 2 de la convention ou le non respect des clauses pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Ville,
- La demande de reversement partielle ou en totalité des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

4

Article 7 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Melun.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 2022.

Signature et cachet de l'Association

Joëlle DE LORENZI

Présidente de l'Association VISA 94

Signature et cachet de la Commune

Jean-Pierre BARNAUD

Maire de le Ville de Chennevières-sur-Marne
 Vice-Président du Conseil Métropolitain du Grand Paris
 Vice-Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
 Vice-Président du Conseil Territorial Grand Paris Sud Est
 Avenir